



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes notifiés à l'UE dans le cadre du Règlement N° 305/2011 relatif à la commercialisation des produits de construction

Les versions des documents du système de management de BELAC telles que disponibles sur le site internet de BELAC (www.belac.fgov.be) sont seules considérées comme authentiques.

Mise en application: 15.07.2017

HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motif de la révision	Portée de la révision
0 CC 20.04.2017	Nouveau document	

En révision

Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes notifiés à l'UE dans le cadre du Règlement N° 305/2011 relatif à la commercialisation des produits de construction

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document vise à préciser, à l'attention des auditeurs BELAC et des organismes notifiés dans le cadre du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR), les exigences particulières qui complètent celles des normes d'accréditation applicables.

L'évaluation des procédures spécifiques prévues par:

- l'article 38 du Règlement (UE) n° 305/2011 (CPR) qui concernent le contrôle de la documentation technique spécifique dans le cadre d'une spécification technique harmonisée ;
- l'article 46 du CPR (recours à des installations d'essais extérieures au laboratoire de l'organisme notifié) lorsque le laboratoire n'effectue pas lui-même les essais – voir le point 4.6 ;

ne relève pas de la compétence de BELAC et n'est donc pas couverte par l'accréditation. A ce propos, les organismes notifiés respectent l'article 6 § 1 et § 2 de l'Arrêté Royal du 21 Juillet 2014.

2. DESTINATAIRES

Avec suivi des mises à jour :

- Les membres de la Commission de Coordination
- Les membres du Bureau d'Accréditation
- Le Secrétariat d'accréditation
- Les auditeurs et experts
- Les organismes accrédités dans le domaine

Sans suivi des mises à jour : Tout demandeur externe

3. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

3.1. Identification de l'activité	Vérification et évaluation de la constance des performances des produits de construction avec un marquage CE par des organismes notifiés autorisés à exécuter des tâches en tant que tierces parties.
3.2. Type(s) d'évaluation de la conformité et norme d'accréditation	Accréditation selon EN ISO/CEI 17065 – certification de la constance des performances des produits de construction et certification FPC. Accréditation selon EN ISO/CEI 17025 – essais en vue de la détermination des performances des produits de construction. Accréditation selon EN ISO/CEI 17020 – voir point 4.
3.3. Classification(s) selon BELAC 6-017	BELAC 6-017 point 11.1 (Regulation EU No 305/2011)
3.4. Document(s) de référence pour l'activité (ci-après dénommée «le schéma»), avec mention de la date de publication ou d'un numéro de révision	Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (CPR). Loi portant exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction. MB 20.01.2014 AR du 21 Juillet 2014 : Arrêté royal du 21 juillet 2014 concernant les organismes notifiés autorisés à exécuter, en tant que tierces parties, des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances des produits de construction. MB 25.08.2014 Guidance papers from the Group of Notified Bodies for construction products https://circabc.europa.eu BELAC 2-404 : lignes directrices relatives aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de la notification.
3.5. Organe responsable du développement et de l'actualisation de l'activité (ci-après dénommé «le gestionnaire du schéma»)	SPF Economie – Direction générale Qualité et Sécurité Service Spécifications dans la Construction

4. EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

4.1. Normes d'accréditation applicables

Selon l'AR du 21 Juillet 2014, les organismes suivants sont concernés par les évaluations de la conformité dans le cadre du CPR :

- les organismes de certification accrédités selon ISO / CEI 17065 pour les systèmes 1+, 1 et 2 +¹ ;
- les laboratoires d'essais accrédités selon ISO / CEI 17025 pour le système 3¹ ;
- les organismes de contrôle accrédités selon ISO / CEI 17020 type A pour le système 3 en cas d'inspections ou essais spécifiques (par exemple essais qualitatifs), sous réserve de la conformité aux exigences pertinentes de la norme ISO / CEI 17025.

Selon l'Arrêté Royal du 21 Juillet 2014 les audits FPC (Factory Production Control) peuvent être sous-traités (systèmes 1+, 1 et 2 +), à condition que les organismes ISO / CEI 17065 fassent appel à des organismes accrédités ISO / CEI 17020 de type A pour la vérification de la constance des performances (audits FPC).

En ce qui concerne la sous-traitance des essais (systèmes 1+ et 1), les organismes ISO / CEI 17065 doivent faire appel par priorité à des laboratoires accrédités selon ISO / CEI 17025 pour l'évaluation de la constance des performances (essais). Toute exception doit être motivée et enregistrée, tenant compte du § 6.2.2. de l'ISO / CEI 17065 qui est applicable. Les auditeurs BELAC évaluent lors des audits les enregistrements et les justificatifs y afférents.

En ce qui concerne la sous-traitance des essais par le laboratoire accrédité ISO / CEI 17025 (système 3), le document BELAC 1-03 est d'application. Un accord spécifique de l'autorité compétente n'est pas nécessaire si les conditions du document sont respectées.

4.2. Exigences spécifiques de l'UE pour les organismes notifiées

4.2.1 La décision 768/2008/CE établit les exigences relatives aux organismes notifiés. Ces exigences sont intégrées dans le document BELAC 2-404. Le CPR reprend également ces exigences, mais en les adaptant à la terminologie et aux exigences telles que décrites dans le CPR.

Au cours des audits, les auditeurs BELAC doivent évaluer en particulier et documenter dans leur rapport la mise en oeuvre des exigences reprises aux points 4.2.2 à 4.2.7 ci-après. Celles-ci

¹ Pour plus de détails concernant les tâches des organismes notifiés pour les systèmes d'évaluation et vérification de la constance des performances : voir annexe V du CPR, modifié par le RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 568/2014 DE LA COMMISSION

doivent être intégrées dans la documentation de l'organisme et mises en œuvre. Seules les exigences du CPR qui ne sont pas ou sont seulement partiellement couvertes par la norme d'accréditation sont reprises dans ce document, avec référence à la clause de la norme pertinente pour le type d'activité. Lorsqu'une norme d'accréditation spécifique n'est pas spécifiée, l'exigence est déjà couverte par celle-ci.

Les autres exigences de l'article 43 et de l'article 52 (obligations opérationnelles des organismes notifiés) ne sont pas reprises ci-dessous car elles sont déjà couvertes entièrement par les normes d'accréditation applicables.

4.2.2 Indépendance et impartialité

CPR Art 43.3.

Un organisme notifié est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou du produit de construction qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits de construction qu'il évalue, peut, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

CPR Art 43.4.

Un organisme notifié, ses cadres supérieurs et son personnel, chargés d'exécuter, en tant que tierces parties, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits de construction qu'il évalue, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'usage de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme notifié ni l'usage de produits à des fins personnelles.

Un organisme notifié, ses cadres supérieurs et son personnel, chargés d'exécuter, en tant que tierces parties, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances s'abstiennent d'intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits de construction. Ils ne participent à aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et l'intégrité des activités pour lesquelles ils ont été notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Un organisme notifié veille à ce que les activités de ses filiales ou sous-traitants ne compromettent pas la confidentialité, l'objectivité et l'impartialité de ses activités d'évaluation et/ou de vérification.

ISO/CEI 17025 clause 4.1.4, 4.1.5

4.2.3 Personnel

Compétence :

CPR Art 43.7.c

Le personnel chargé de l'exécution des activités pour lesquelles l'organisme a été notifié possède une connaissance et une compréhension adéquates des normes harmonisées applicables et des dispositions pertinentes du présent règlement.

ISO/CEI 17065 clause 6.1.1.2, 6.1.2, 6.2.1

ISO/CEI 17025 clause 5.2.1

ISO/CEI 17020 clause 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3

Rémunération :

CPR Art 43.8

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel effectuant l'évaluation au sein de l'organisme notifié ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

ISO/CEI 17065 clause 4.2.3, 4.24 en 4.2.5

ISO/CEI 17025 clause 4.1.5. b)

ISO/CEI 17020 clause 6.1.11.

4.2.4 Assurance en responsabilité civile

CPR Art.43.9

Un organisme notifié souscrit une assurance en responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État membre conformément au droit national ou que l'évaluation et/ou la vérification ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.

ISO/CEI 17025 clause 4.1.1

4.2.5 Secret professionnel

Art 43.10

Le personnel de l'organisme notifié est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'annexe V, sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

ISO/CEI 17065 clause 4.5, 6.1.1.3

ISO/CEI 17025 clause 4.1.5.c)

ISO/CEI 17020 clause 4.2., 6.1.13

4.2.6 Participation à des comités

CPR Art43. 11.

Un organisme notifié participe aux activités de normalisation (1) pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés (2) établi conformément au présent règlement, ou veille à ce que son personnel effectuant l'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant des travaux de ce groupe (3).

Exigence supplémentaire: L'organisme notifié est membre de la Commission Technique des organismes notifiés du BUCP (comité miroir des organismes notifiés en Belgique pour le CPR) et participe à ou se tient au courant des activités.

- (1) CEN TC ou comité miroir au niveau belge
- (2) Advisory Group (AG) et Sector Groups (SG)
- (3) Les documents AG, documents PP (Position Paper) du SG, Guidance Papers CPD si elles sont encore pertinentes, ...

ISO/CEI 17065 clause 6.1.

ISO/CEI 17025 clause 5.2.

ISO/CEI 17020 clause 6.1.

4.2.7 Obligation d'information

CPR Art. 53.1

Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificats ;
- b) toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification ;
- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation et/ou de vérification de la constance des performances ;
- d) sur demande, les tâches exécutées en tant que tierces parties au titre des systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités transfrontalières et la sous-traitance.

ISO/CEI 17065 exigence supplémentaire

ISO/CEI 17025 exigence supplémentaire

ISO/CEI 17020 exigence supplémentaire

4.3. Organismes qui effectuent ou contrôlent des calculs

Pour déterminer une caractéristique essentielle, le CPR permet d'effectuer des calculs comme méthode alternative à un essai physique réalisé par un laboratoire à condition que la spécification technique prévoie et décrive cette méthode de calcul comme alternative.

Les auditeurs BELAC vérifient si les organismes effectuent ou contrôlent des calculs dans le cadre de spécifications techniques particulières pour lesquelles ils sont notifiés. Si oui, les auditeurs vérifient si l'article 6 § 3 de l'AR du 21 Juillet 2014 est respecté.

Art 6 § 3. Dans le cadre des systèmes 1+, 1 et 3, un organisme notifié ne peut effectuer ou contrôler des calculs, comme méthode alternative à l'évaluation des performances des

produits de construction et relatifs à une caractéristique essentielle d'une spécification technique harmonisée, que lorsque :

- 1° les prescriptions de la spécification technique harmonisée prévoient de tels calculs et qu'ils soient effectués conformément, et,
- 2° l'organisme dispose et met en œuvre une procédure qui décrit la qualification du personnel, la validation et l'utilisation des données, des logiciels et des résultats de calculs.

Sont éligibles pour effectuer ou vérifier des calculs:

- Organismes accrédités ISO/CEI 17065 dans le cadre des systèmes 1+ et 1.
- Organismes accrédités ISO/CEI 17025 dans le cadre du système 3, à condition que les laboratoires effectuent eux-mêmes des essais sous accréditation en combinaison avec des calculs afin de déterminer la performance du produit par rapport à une caractéristique essentielle donnée. Exécuter exclusivement des calculs comme alternative à des essais physiques n'est pas permis sous le couvert de la norme ISO/CEI 17025.
- Organismes accrédités ISO/CEI 17020 dans le cadre du système 3.
- Organismes accrédités ISO/CEI 17020 dans le cadre du système 1+ et 1 et dans le cas où l'organisme est sous-traitant d'un organisme de certification.

4.4. Déclaration de performance et marquage CE

Le fabricant est responsable du contenu et de la rédaction de la déclaration de performance et de l'apposition du marquage CE.

Cependant, l'identification et / ou le nom de l'organisme notifié est mentionné sur la déclaration de performance et le marquage CE, quand l'intervention d'un organisme notifié est nécessaire. Par conséquent, lors des audits FPC dans le cadre des systèmes 1+, 1 et 2 + , l'organisme notifié doit prêter attention au fait que le fabricant ne fasse pas de déclaration fausse, trompeuse ou non autorisée, lorsqu'il fait référence au numéro d'identification ou au nom de l'organisme notifié. L'organisme notifié prend si nécessaire toutes les mesures appropriées.

Dans le cadre du système 3, des audits FPC ne sont pas effectués et, par conséquent, l'organisme notifié doit prendre des mesures appropriées, mais uniquement en réponse aux plaintes de parties externes.

ISO/CEI 17065 clause 4.1.2.2.e) et 4.1.3.2.

ISO/CEI 17025 clause 4.8.

4.5. Exigences de compétence relatives à la partie système de management

Selon le tableau 1 du document EA 2/17 M:2016 (voir également BELAC 2-404) le § 9 de l'ISO/CEI 17021-1 est d'application dans le cadre des modules D, D1, E ou E1 lorsque la norme ISO/CEI 17065 est sélectionnée comme norme de base.

Note : voir également le § 6.2. de l'ISO/CEI 17065 qui renvoie à l'ISO/IEC 17021 pour la partie de l'audit relative au système de management.

En analogie avec cette obligation pour les organismes notifiés, les exigences de l'**ISO/CEI 17021-1, du § 9.1 au § 9.4.** sont d'application dans le contexte du CPR pour les systèmes 1+, 1 et 2+.

ISO/CEI 17065 § 6.2. et § 7

ISO/CEI 17020 § 7 (dans le cas de la sous-traitance)

En ce qui concerne la compétence des auditeurs relative à la partie système de management, **l'annexe A.2. de l'ISO/IEC 17021-1** est d'application pour les systèmes 1+, 1 et 2+.

ISO/CEI 17065 § 6.1.2. et 6.2.

ISO/CEI 17020 § 6.1 (dans le cas de la sous-traitance)

4.6. Recours à des installations d'essais extérieures au laboratoire

Pour la détermination d'une caractéristique essentielle l'article 46 du CPR prévoit la possibilité, pour un organisme notifié, d'avoir recours à des installations d'essais du fabricant ou d'un laboratoire externe, à condition que le fabricant en donne son accord. A cet effet, notamment les dispositions suivantes de l'article 46 sont à respecter :

« Avant de réaliser ces essais, l'organisme notifié vérifie s'il est satisfait aux exigences de la méthode d'essai et évalue si:

- a) l'équipement d'essai est doté d'un système de calibrage approprié et si la traçabilité des mesures est garantie;
- b) la qualité des résultats d'essai est garantie ».

Le recours à des installations d'essais du fabricant ou d'un laboratoire externe est couvert par l'accréditation lorsque l'essai est réalisé par du personnel qualifié du laboratoire lui-même (systèmes 1+, 1 et 3). L'organisme notifié respecte les conditions suivantes :

- Les exigences pertinentes de la norme ISO/CEI 17025 sont d'application (voir en particulier le § 5.5.1 et le § 5.5.9);
- En cas du système 3, le laboratoire notifié est accrédité pour l'essai concerné;
- En cas des systèmes 1+ et 1, l'organisme de certification de produits dispose de son propre laboratoire qui est accrédité pour l'essai concerné ou l'organisme de certification de produits fait réaliser l'essai par un autre laboratoire qui est accrédité pour l'essai concerné.

Lorsque l'essai n'est pas réalisé par du personnel qualifié du laboratoire lui-même, cette activité n'est pas couverte par l'accréditation (voir le point 1).

4.7. Domaine d'application de l'accréditation

4.7.1 Généralités

Le domaine d'application (fixe ou flexible) est établi en conformité avec les documents BELAC 2-002 et BELAC 2-404, étant entendu que le domaine se réfère au CPR, aux décisions et aux systèmes AVCP qui correspondent aux produits énumérés ou catégories de produits.

4.7.2 Exigences spécifiques relatives aux essais

Le domaine d'application (fixe ou flexible) est établi en conformité avec le document BELAC 2-101, étant entendu que :

- seules des méthodes d'essai normalisées sont autorisées ;
- les spécifications techniques associées aux produits testés et aux normes d'essai sont mentionnées, ainsi que les décisions de la Commission ;
- les spécifications techniques ne sont pas répertoriées en cas d'une « notification horizontale » (voir l'annexe V point 3 du CPR), dans le domaine d'application il est alors renvoyé à la notification horizontale.

La gestion du domaine d'application flexible par les laboratoires se fait selon les documents BELAC 2-002 et BELAC 2-101, sans exigences complémentaires.

4.7.3 Exigences spécifiques relatives à la certification de produits et à la certification du FPC

Le domaine d'application fixe répertorie les produits, les spécifications techniques correspondantes et les systèmes de certification correspondants.

Le domaine d'application flexible répertorie les catégories de produits et les systèmes de certification correspondants. Dans le domaine d'application, il est fait référence dans les catégories de produits à la flexibilité et à l'existence d'une liste interne, en utilisant par exemple la mention ci-après:

L'organisme de certification est autorisée à effectuer, dans le cadre de son accréditation, pour tous les produits appartenant à la catégorie de produits, des activités de certification conformément au Règlement de certification mentionné, à condition que l'organisme de certification valide les nouvelles activités conformément à son système de management de la qualité. L'organisme de certification tient à disposition de tout demandeur, la liste actualisée (voir par exemple www.....) des produits spécifiques couverts par cette catégorie, et ce y compris les spécifications techniques correspondantes

Les principes applicables à la gestion d'un domaine d'application flexible relatif à la certification de produits et la certification FPC sont décrits au point 4.8 du présent document.

4.7.4 Exigences spécifiques relatives à l'inspection

En ce qui concerne les inspections dans le cadre du système 3 (voir le point 4.1), le domaine d'application est fixé conformément aux points 4.7.1 et 4.7.2, étant entendu que seul un domaine d'application fixe est autorisé.

Dans le contexte d'audits FPC dans le cadre des systèmes 1+, 1 et 2+ (voir le point 4.1), le domaine d'application est fixé conformément au point 4.7.3.

4.8. Principes applicables à la gestion du domaine d'application flexible relatif à la certification de produits et la certification FPC

Dans le contexte de la gestion de la domaine d'application flexible le document BELAC 2-002 est d'application. Certaines exigences du document sont reprises ci-dessous ou complétées par souci de clarté.

Note : la gestion du domaine d'application flexible par des organismes ISO / CEI 17020 dans le cadre des systèmes 1+ et 1 (en sous-traitance) se fait selon les présentes lignes directrices, si d'application.

4.8.1 Définitions

Document normatif (DN) : spécification technique harmonisée relative à un produit de construction spécifique (cf. article 2.10 du CPR)

Groupe de produits : les produits de construction pour lesquels il existe des spécifications techniques harmonisées sont regroupés selon l'annexe 1

Catégorie de produits: un ensemble de produits de construction pour lesquels il existe des documents normatifs. L'étendue d'une catégorie de produits est plus limitée que ou égale à un groupe de produits. Dans la plupart des cas, l'étendue d'une catégorie de produits est de fait plus limitée que celle d'un groupe de produits.

Schéma de certification (ou programme de certification): ensemble des exigences, des règles et des procédures applicables et nécessaires pour assurer et mettre en œuvre la certification de produits ou FPC dans le cadre du marquage CE (voir ISO / CEI 17065 § 3.9.). Le schéma de certification se compose de quatre niveaux, combinés en un seul document ou plusieurs documents référencés.

Le schéma de certification contient les exigences, les règles et les procédures (ou y fait référence) applicables à la certification de produits ou FPC :

- en général (niveau 1),
- dans le cadre du marquage CE des produits de construction (niveau 2),
- dans le cadre du marquage CE pour une catégorie de produits spécifique (niveau 3),

- dans le cadre de la marquage CE pour un DN en particulier (niveau 4).

Le niveau 4 (et éventuellement le niveau 3) n'est pas nécessaire si les exigences, les règles et les procédures du niveau 3 (respectivement 2) est complète et suffisante pour certifier les produits ou FPC dont il est question au niveau 4.

4.8.2 Limites de la flexibilité du domaine d'application de l'accréditation

Dans le domaine d'application de l'accréditation, la flexibilité porte exclusivement sur les activités (à savoir les documents normatifs) qui tombent sous des catégories de produits bien définies sous gestion flexible (voir ci-après).

L'organisme n'a pas l'obligation de gérer tout son domaine d'application de manière flexible. Une partie du champ d'application peut être définie de façon flexible, la partie restante reste alors fixe.

En ce qui concerne la description du domaine d'application, voir la section 4.7.

4.8.3 Conditions et principes pour un domaine d'application flexible

Pour pouvoir bénéficier d'un domaine d'application flexible l'organisme candidat doit disposer :

- d'un système de management de la qualité dont l'efficacité a été démontrée et confirmée lors des évaluations précédentes ;
- d'une direction et de personnel technique qui est qualifié et d'une expérience sous accréditation dans les catégories de produits demandées ;
- d'une approche générale et de procédure(s) afin de gérer et valider de nouvelles activités ;
- des ressources (matériel et personnel) et les procédures requises pour concevoir, développer, d'approuver et de mettre en pratique de nouvelles activités, ainsi que pour les réviser.

L'organisme doit à tout moment être en mesure de présenter les informations suivantes après l'octroi d'un domaine d'application flexible (voir ci-dessous) :

- les enregistrements de toutes les mesures prises pour introduire de nouvelles activités sous accréditation, conformément à son système de management de la qualité ;
- une liste détaillée et mise à jour des activités qui peuvent être effectuées sous le couvert de l'accréditation (voir ci-après).

Après l'attribution de la flexibilité, une nouvelle activité peut être ajoutée dans la catégorie de produits accréditée et exécutée sous accréditation sans :

- notification préalable à BELAC ;

- audit d'extension par BELAC.

L'évaluation des activités (DN) ajoutées est ensuite réalisée au cours du prochain audit BELAC.

La flexibilité se réfère donc uniquement aux activités couvertes par les catégories de produits sous gestion flexible.

Dans le cas où les critères d'accréditation, propres à une accréditation sur la base de catégories, ne sont pas respectés et en fonction de la gravité des non-conformités constatées, le Bureau d'accréditation peut décider de supprimer une ou plusieurs catégories du domaine d'application ou décider du retrait de la possibilité d'une accréditation par catégorie de produits. Le maintien d'une accréditation sur la base d'activités spécifiques peut être envisagé.

4.8.4 Processus détaillé pour l'application flexible: procédure interne et demande d'accréditation

L'organisme introduit une demande d'accréditation dans laquelle il indique qu'il souhaite participer au principe du domaine d'application flexible et fait une proposition quant à la catégorisation des produits. Cette proposition doit être soumise à l'équipe d'audit BELAC pour approbation. Seules les catégories de produits, pour lesquelles des activités de certification de produits sont exécutées sous accréditation, sont prises en compte.

L'étendue d'une catégorie de produits est plus limitée que ou égale à un groupe de produits repris à l'annexe 1.

Pour une catégorie de produits demandé sous gestion flexible, l'organisme n'est pas obligé d'être actif pour tous les DN de la catégorie.

L'organisme doit démontrer qu'il dispose, dans le cadre de la demande d'un domaine d'application flexible, d'une procédure interne pour la validation des processus mis en place pour la certification de nouvelles activités (également appelée 'procédure de validation interne'). La procédure interne se réfère normalement aux procédures existantes utilisées avant l'introduction du domaine d'application flexible lors de la mise en place de nouvelles activités sous accréditation. Si nécessaire, les procédures existantes sont complétées, dans le cas où elles sont absentes ou incomplètes.

A cet effet, les éléments de processus suivants devraient au moins être mis au point / révisés par l'organisme de sorte que ceux-ci puissent être adaptés au domaine d'application flexible:

- la disponibilité en auditeurs qualifiés qui doivent être qualifiés selon des critères de compétence fixés tout au plus au niveau de la catégorie de produits ;
- la modification / création du schéma de certification applicable et approbation appropriée par le comité visé au § 5.1.3. et § 5.1.4. de l'ISO /CEI 17065 ;
- la fixation des modalités nécessaires à la mise en œuvre: des instructions pour les auditeurs, la rédaction des check-lists, des formulaires, des rapports d'audit, les modèles de certificats, etc. ;

- les documents au titre du § 7.1.2 et § 7.1.3. de l'ISO/CEI 17065 (exigences complémentaires aux documents normatifs)² ;
- la disponibilité de sous-traitants compétents, qui répondent aux exigences de la norme ISO/CEI 17065 § 6.2.2. et aux exigences du paragraphe 4.1.

Il convient également, dans la procédure mentionnée ci-dessus, que l'organisme valide formellement en interne tous les processus nécessaires à la certification. Cela signifie que le personnel autorisé par l'organisme confirme, après vérification de la mise en œuvre effective :

- du suivi des auditeurs ou des sous-traitants / suivi d'audits / d'inspections,
- des rapports de certification,

que les processus (procédures, certification, ...) sont optimisés afin d'obtenir le résultat souhaité. Les enregistrements y afférents doivent être conservés.

Les procédures de l'organisme doivent prévoir les enregistrements qui montrent clairement quand et pour quel DN il est devenu actif sous le couvert de l'accréditation et qui a donné son approbation (go / no go). C'est seulement après cette approbation interne que l'organisme pourra délivrer des certificats accrédités.

La procédure doit être appliquée pour chaque DN pour lequel l'organisme devient actif.

4.8.5 Liste des activités détaillées

L'organisme de certification doit tenir à jour une liste des produits spécifiques avec les DN correspondants et des catégories de produits couverts par l'accréditation. La liste est mise à jour après chaque approbation interne (go).

La liste doit être gérée de manière active conformément à la procédure de gestion des documents (donc avec gestion de versions et d'archivage). La liste doit être mise à disposition de tout demandeur (via le site web ou autres canaux).

Le domaine d'application de l'accréditation renvoie à la liste détaillée.

4.8.6 Revue de contrat

L'organisme souhaite probablement être actif seulement lorsqu'un demandeur le sollicite pour une nouvelle activité (DN).

Lors de la revue de contrats, l'organisme doit informer les demandeurs des conditions dans lesquelles ses activités seront couvertes par l'accréditation et donc signaler qu'il n'y a pas de certitude que le certificat sera délivré sous accréditation (en cas de "no go").

4.8.7 Évaluation de la demande de flexibilité lors de l'audit d'accréditation

Au cours de l'audit BELAC il sera évalué, en plus de l'évaluation habituelle de la conformité, si les procédures de validation dans le cadre de la demande de flexibilité existent et si elles ont été correctement appliquées aux différentes catégories de produits pour lesquelles l'organisme opère.

² Normalement limité dans le cadre du marquage CE

Il sera soumis au moins un dossier complet lors de la demande initiale de flexibilité.

Le rapport BELAC mentionne explicitement si l'organisme remplit les conditions de flexibilité. Une proposition pour le domaine d'application flexible est incluse dans le rapport.

Lors des audits BELAC qui suivent l'octroi du domaine d'application flexible, un échantillon des activités nouvellement ajoutées par l'organisme dans les catégories de produits accréditées sera évalué. Avant l'audit, l'organisme envoie la liste détaillée et mise à jour des activités. Il sera évalué par l'équipe d'audit si la compétence de l'organisme pour la certification selon des DN, pour lesquels il est devenu actif, peut être consolidée.

4.8.8 Gestion de la demande d'application flexible pour de nouvelles catégories de produits

Si l'organisme introduit, après l'octroi de l'accréditation pour le domaine d'application flexible, une demande pour une nouvelle catégorie de produits, pour laquelle aucun DN sous accréditation ne peut être constaté, un audit d'extension sera nécessaire. Après obtention de l'extension, la catégorie de produits est gérée selon le principe du domaine d'application flexible.

Annexe 1: liste des groupes de produits

Nr.	GROUPE DE PRODUITS	MANDAT	Quelques NORMES EN correspondantes (sans mention des annexes, corrigenda ou année de publication) (liste non exhaustive)
1	Produits préfabriqués en béton	M/100 -M/126, M/130, M/139 (annexe)	EN 1168 ; EN 1520, EN 12794, EN 12839, EN 12843, EN 13224, EN 13225, EN 13693, EN 13747, EN 13978-1, EN 14843, EN 14844, EN 14991, EN 14992, EN 15050
2	Membranes	M/102 -M/126, M/130 (annexe)	EN 13707, EN 13859-1, EN 13859-2, EN 13956, EN 13967, EN 13969, EN 13970, EN 13984, EN 14904, EN 14967
3	Portes, fenêtres	M/101 -M/126, M/130 (annexe)	EN 179, EN 1125, EN 1154, EN 1155, EN 1158, EN 1935, EN 12209, EN 13241-1, EN 13561, EN 13659, EN 14351-1
4	Murs-rideaux	M/108	EN 13830
5	Revêtements de sols Finitions de façades, murs, corniches et plafonds	M/119 M/121	EN 438-7, EN 490, EN 492, EN 494, EN 534, EN 544, EN 1304, EN 1338, EN 1339, EN 1340, EN 1341, EN 1342, EN 1343, EN 1344, EN 1469, EN 12057, EN 12058, EN 12326-1, EN 12467, EN 13454-1, EN 13748-1, EN 13748-2, EN 13813, EN 13964, EN 14016-1, EN 14041, EN 14246, EN 14342, EN 14411, EN 14716, EN 14782, EN 14783, EN 14904, EN 14915
6	Toitures, lanterneaux, fenêtres de toit et produits connexes	M/122	EN 490, EN 492, EN 494, EN 516, EN 517, EN 534, EN 544, EN 1304, EN 1338, EN 1339, EN 1340, EN 1341, EN 1342, EN 1343, EN 1344, EN 1873, EN 12467, EN 12951, EN 14351-1, EN 14782, EN 14783, EN 14964
7	Produits de plâtre	M/106 -M/130, M/139 (annexe)	EN 520, EN 12859, EN 12860, EN 13279-1, EN 13658-1, EN 13658-2, EN 13815, EN 13915, EN 13950, EN 13963, EN 14190, EN 14195, EN 14209, EN 14246, EN 14496
8	Produits d'isolation thermique	M/103 -M/126, M/138, M/367 (annexe)	EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165, EN 13166, EN 13167, EN 13168, EN 13169, EN 13170, EN 13171, EN 14063-1, EN 14316-1, EN 14317-1, EN 14933, EN 14934
9	Appareils d'appui structuraux	M/104 -M/132 (annexe)	EN 1337-3, EN 1337-4, EN 1337-5, EN 1337-6, EN 1337-7

10	Cheminées, conduits et produits spécifiques	M/105-M/130 (annexe)	EN 1457, EN 1806, EN 1856-1, EN 1856-2, EN 1857, EN 1858, EN 12446, EN 13063-1, EN 13063-2, EN 13063-3, EN 13069, EN 13084-5, EN 13084-7, EN 13502, EN 14471, EN 14989-1
11	Produits/éléments de bois Panneaux et éléments à base de bois	M/112 M/113	EN 13986, EN 14080, EN 14081-1, EN 14250, EN 14374
12	Ciments, chaux de construction et autres liants hydrauliques	M/114	EN 197-1, EN 197-4, EN 413-1, EN 459-1, EN 14216, EN 14647
13	Aciers de ferrailage et de précontrainte pour béton	M/115	EN 523
14	Maçonnerie et produits connexes	M/116	EN 771-1, EN 771-2, EN 771-3, EN 771-4, EN 771-5, EN 771-6, EN 845-1, EN 845-2, EN 845-3, EN 998-1, EN 998-2
15	Produits pour l'assainissement des eaux	M/118	EN 295-10, EN 588-2, EN 858-1, EN 1825-1, EN 1916, EN 1917, EN 12050-1, EN 12050-2, EN 12050-3, EN 12050-4, EN 12380, EN 12566-1, EN 12566-3, EN 13101, EN 13564-1, EN 14396
16	Produits de construction métallique	M/120	EN 10025-1, EN 10210-1, EN 10219-1, EN 13479, EN 14399-1, EN 15048-1, EN 15088
17	Tuyaux, réservoirs n'entrant pas en contact avec l'eau potable	M/131	EN 295-10, EN 681-1, EN 681-2, EN 681-3, EN 681-4, EN 682, EN 877, EN 1057, EN 1123-1, EN 1124-1, EN 1433, EN 1916, EN 10224, EN 10311, EN 10312, EN 12285-2, EN 13160-1, EN 13341, EN 13616, EN 14680, EN 14800, EN 14814
18	Produits de construction en contact avec l'eau potable	M/136	EN 1124-1, EN 14814
19	Géotextiles	M/107-M/386 (annex)	EN 13249, EN 13250, EN 13251, EN 13252, EN 13253, EN 13254, EN 13255, EN 13256, EN 13257, EN 13265, EN 13361, EN 13362, EN 13491, EN 13492, EN 13493
20	Détecteurs / avertisseurs d'incendie Equipements de lutte contre l'incendie / la fumée Produits de protection en cas d'explosion	M/109-M/130, M/132, M/139 (annex)	EN 54-2, EN 54-3, EN 54-4, EN 54-5, EN 54-7, EN 54-10, EN 54-11, EN 54-12, EN 54-17, EN 54-18, EN 54-20, EN 54-21, EN 671-1, EN 671-2, EN 12094-1, EN 12094-2, EN 12094-3, EN 12094-4, EN 12094-5, EN 12094-6, EN 12094-7, EN 12094-8, EN 12094-9, EN 12094-10, EN

			12094-11, EN 12094-12, EN 12094-13, EN 12101-1, EN 12101-2, EN 12101-3, EN 12101-6, EN 12101-10, EN 12259-1, EN 12259-2, EN 12259-3, EN 12259-4, EN 12259-5, EN 12416-1, EN 12416-2, EN 13565-1, EN 14339, EN 14384, EN 14604
21	Appareils sanitaires	M/110-M/139, M/368 (annex)	EN 997, EN 12764, EN 13310, EN 13407, EN 14296, EN 14428, EN 14528, EN 14688
22	Equipements fixes de circulation	M/111-M/132 (annex)	EN 40-4, EN 40-5, EN 40-6, EN 40-7, EN 1317-5, EN 1423, EN 1463-1, EN 12352, EN 12368, EN 12676-1, EN 12966-1, EN 14388
23	Produits pour la construction de routes	M/124-M/387 (annex)	EN 12271, EN 13108-1, EN 13108-2, EN 13108-3, EN 13108-4, EN 13108-5, EN 13108-6, EN 13108-7, EN 13877-3, EN 14188-1, EN 14188-2, EN 14188-3
24	Produits pour l'assainissement des eaux usées	M/125-M/139 (annex)	EN 12620, EN 13043, EN 13055-1, EN 13055-2, EN 13139, EN 13242, EN 13383-1, EN 13450
25	Adhésifs	M/127	EN 12004
26	Produits pour bétons, mortiers et coulis	M/128	EN 450-1, EN 934-2, EN 934-3, EN 934-4, EN 1504-2, EN 1504-3, EN 1504-4, EN 1504-5, EN 1504-6, EN 1504-7, EN 12878, EN 13263-1, EN 14889-1, EN 14889-2, EN 15167-1
27	Appareils de chauffage	M/129-M/369 (annex)	EN 1, EN 442-1, EN 12809, EN 12815, EN 13229, EN 13240, EN 14037-1, EN 15250
28	Produits de verre	M/135	EN 572-9, EN 1096-4, EN 1279-5, EN 1748-1-2, EN 1748-2-2, EN 1863-2, EN 12150-2, EN 12337-2, EN 13024-2, EN 14178-2, EN 14179-2, EN 14321-2, EN 14449
29	Câbles électriques	M/433	EN 50575